

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0138/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SEPS SARL avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/01/00/2015/00011 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment abritant la médecine 1.2 et 3 (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 décembre 2019 de SEPS SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa CONOMBO et Rasmané NANA, représentants de SEPS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ladjji COULIBALY, Roland GNAMOU et Adama OUIYA, respectivement ASPM, agent et DPM de ACOMOD-B ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de SEPS SARL avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/01/00/2015/00011 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment abritant la médecine 1.2 et 3 (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SEPS SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé ; qu'ayant satisfait à ses obligations d'exécution du marché conformément aux termes contractuelles, il souhaite obtenir l'établissement et la délivrance du PV de réception définitive car la réception provisoire est intervenue courant 2017 ; que depuis lors toutes les démarches entreprises pour obtenir ledit procès-verbal n'ont pas abouti ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 41 à 43 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent de la réception ;

considérant que, pour ACOMOD-BURKINA, le dossier devrait être bouclé depuis 2017 ; qu'à la réception définitive, le 17 novembre 2017, deux recommandations ont été faites à savoir la levée des réserves dans un délai d'une semaine à compter du 20/11/2017 par l'entreprise suivie de l'établissement d'un PV de constat de levée signé par les bénéficiaires et contresigné par l'entreprise ; que, cependant, depuis lors, il n'a reçu aucune notification de ce PV ;

considérant que l'entreprise explique avoir levé les réserves sans avoir un PV constatant cela au regard de l'indisponibilité du représentant du service bénéficiaire chargé de l'établir ; qu'au demeurant, l'autorité contractante, ACOMOD-BURKINA, pourra par tout moyen constaté la levée des réserves ;

considérant que l'autorité contractante, en définitive, s'engage à constater les levées de réserves avec le CHUSS et à établir le PV de réception définitive suivi de sa notification au requérant au plus tard le 30 décembre 2019 ;

considérant que le requérant dit prendre acte des engagements pris par l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SEPS SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre SEPS SARL et ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/01/00/2015/00011 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment abritant la médecine 1.2 et 3 (lot 01) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 décembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*